Nations Unies A/HRC/WG.6/48/MDG/3

Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant Madagascar*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des résultats de l'examen précédent[1]. Il réunit 24 communications de parties prenantes[2] à l'Examen, qui ont été résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme a pointé l'insuffisance des enquêtes menées sur les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imputées à des membres des forces de sécurité et de défense[3]. La Commission a été saisie d'un certain nombre de plaintes et a effectué des visites inopinées dans des centres de détention. Elle a recommandé à Madagascar d'adopter le décret d'application de la loi nº 2018-028 l'établissant en tant que mécanisme national de prévention de la torture (MNP) et de la doter d'un budget[4].

3. Constatant les progrès limités réalisés dans la lutte contre les exécutions sommaires, la Commission a recommandé de mieux former les forces de sécurité à cet égard[5].

4. Relevant que le Code pénal prévoit une peine obligatoire de castration chirurgicale en cas de viol sur mineur de moins de 10 ans, conformément à la loi nº 2024-001, la Commission a recommandé de revoir ce Code pour le mettre en conformité avec la Convention contre la torture[6].

* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.

Merci de recycler

5. Tout en reconnaissant les avancées accomplies dans la lutte contre la surpopulation carcérale, avec notamment les grâces présidentielles et la construction de prisons, la Commission a recommandé de poursuivre ces efforts[7].

6. Malgré la loi nº 2016-018 relative aux enfants en conflit avec la loi, qui a réduit de moitié la durée de la détention provisoire pour les mineurs, la Commission a recommandé de revoir les dispositions du Code de procédure pénale concernant la durée de la détention provisoire[8]. Tout en saluant la nouvelle politique pénale de mise en liberté sous contrôle judiciaire, la Commission a recommandé à Madagascar de prévoir dans la loi des mesures de substitution à la détention provisoire[9].

7. La Commission a recommandé de renforcer l'indépendance du système de lutte contre la corruption et de veiller à l'identification des éléments corrompus[10].

8. La Commission a relevé que la diffamation visant des agents de l'État était passible d'une peine d'emprisonnement, que la procédure d'obtention d'une autorisation pour la tenue d'un rassemblement public était compliquée et qu'en période électorale, il était fait un usage disproportionné de la force pour disperser des manifestants pacifiques, les rassemblements sur la voie publique étaient interdits et les manifestants faisaient l'objet d'arrestations arbitraires[11].

9. Tout en prenant note de la construction de nouveaux hôpitaux, la Commission a recommandé à Madagascar de lutter contre la corruption dans le secteur de la santé et de construire des hôpitaux dans les zones rurales[12].

10. La Commission a relevé le taux élevé de grossesse adolescente, l'absence d'éducation sexuelle ainsi que les taux élevés d'avortement et de mortalité maternelle. Elle a recommandé d'adopter un document sur l'éducation complète à la sexualité et une approche multisectorielle pour la fourniture d'informations et de services aux jeunes[13].

11. Tout en prenant note de la construction de 42 écoles, la Commission a recommandé d'abroger le mémorandum nº 2023-862 interdisant aux jeunes filles mariées de poursuivre des études après une grossesse[14].

12. La Commission a recommandé à Madagascar de soumettre au processus législatif le projet de loi sur l'égalité des sexes, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'abroger les dispositions discriminatoires des lois sur la succession et sur les biens matrimoniaux[15].

13. La Commission a salué les progrès accomplis dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, avec notamment la loi nº 2019-008 qui réprime le viol conjugal, mais elle a constaté que les mesures prises dans les régions reculées étaient insuffisantes[16].

14. Compte tenu des progrès limités réalisés sur la question du travail des enfants, la Commission a recommandé à Madagascar d'élaborer un programme de protection sociale portant sur les pires formes de travail des enfants[17].

15. La Commission a salué la stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants mais a constaté que l'application de l'âge légal du mariage souffrait d'exceptions[18]. Si des efforts avaient été faits pour lutter contre l'exploitation des enfants, les règles de procédure avaient besoin d'être simplifiées[19].

16. La Commission a recommandé à Madagascar de lui donner les moyens de s'acquitter de ses responsabilités en matière de coopération et d'augmenter son budget[20].

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales[21] et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

17. Plusieurs parties prenantes ont recommandé à Madagascar de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22], le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant

une procédure de présentation de communications[23] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[24].

18. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de ratifier le Protocole se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie[25], ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[26] et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[27].

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

19. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont relevé les difficultés rencontrées par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui manquait de ressources et de bureaux régionaux et faisait face à une gestion budgétaire complexe et qui devrait compter parmi ses membres deux représentants de la société civile[28]. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont observé que la Commission ne respectait pas les Principes de Paris puisqu'il n'y avait pas de représentants de la société civile parmi ses membres[29].

20. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de nommer deux représentants de la société civile à la Commission et de doter celle-ci d'une autonomie budgétaire[30], d'augmenter sa dotation budgétaire[31], de respecter son indépendance[32], de préserver l'intégrité de sa procédure électorale[33] et d'assurer le respect des Principes de Paris[34].

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

21. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 (JS1) ont pointé l'obligation de chanter l'hymne national à l'école, qui constituait une atteinte à la liberté de conscience et de religion, et signalé que des enfants qui avaient refusé de chanter cet hymne avaient fait l'objet de discriminations. Ils ont recommandé de garantir à tous les enfants un accès à l'éducation sans discrimination[35].

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

22. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) et les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont fait état d'abus de la part des forces de sécurité[36]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont fait observer que les exécutions illégales se poursuivaient et que des cas avaient été signalés sans donner lieu à des enquêtes, entraînant une perte de confiance dans le système judiciaire et une vindicte accrue de la part de la population[37].

23. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de veiller à ce que toute allégation d'exécution arbitraire fasse l'objet d'une enquête indépendante et transparente[38], de former les membres des forces de l'ordre aux droits de l'homme[39] et d'exercer un contrôle sur les agents responsables des arrestations ou autorisés à faire usage de la force, d'interdire les ordres de supérieurs autorisant des exécutions arbitraires, de s'attaquer aux causes profondes de la vindicte populaire[40], de garantir des réparations pour les victimes et de mettre en place des mécanismes de suivi[41].

24. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) et les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont déclaré que la torture persistait impunément. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont fait observer que la loi nº 2008-008 prévoyait des peines d'emprisonnement en cas de torture[42]. Ils ont indiqué que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme n'était pas en mesure, faute de ressources et

de formation, d'exercer le rôle de mécanisme national de prévention qui lui avait été assigné. La loi nº 2024-001 prévoyait en outre une peine de castration, contrairement au principe d'interdiction de la torture[43]. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) et les auteurs de la communication conjointe nº 7 (JS7) ont dit qu'on ne savait toujours pas où en était le projet de réforme sur la torture prévoyant de réprimer les traitements inhumains[44].

25. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi tendant à réviser la loi nº 2008-008 et à ériger la torture en infraction pénale[45], d'enquêter sur les allégations de torture et de traduire les responsables en justice[46], de diffuser la loi nº 2008-008, de réviser la législation pour assurer sa conformité avec les engagements pris en matière de droits de l'homme[47], de renforcer les mécanismes juridiques et judiciaires pour enquêter sur la torture[48], de veiller à ce que le mécanisme national de prévention dispose des ressources et des compétences nécessaires[49] et d'établir une commission indépendante et un fonds d'indemnisation pour les victimes[50].

26. Prenant note des cas d'arrestations arbitraires, GTT a recommandé de mettre fin à toutes les arrestations, détentions et poursuites arbitraires, d'établir un organe indépendant pour contrôler les forces de l'ordre et d'enquêter sur les abus de pouvoir[51].

27. Malgré les mesures de réfection et de construction de prisons adoptées, les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) et les auteurs de la communication conjointe nº 7 (JS7) ont pointé la surpopulation carcérale et le grand nombre de personnes en détention provisoire[52]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont observé que les centres de détention manquaient d'infrastructures de base et ne fonctionnaient que partiellement et que les personnes en détention provisoire n'étaient pas séparées des condamnés, ni les mineurs des adultes[53]. Les auteurs de la communication conjointe nº 7 (JS7) ont dénoncé la malnutrition[54].

28. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de réduire la surpopulation carcérale, d'améliorer les conditions de détention en veillant à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales[55], de recourir à des peines de substitution à l'emprisonnement, d'appliquer une procédure extrajudiciaire pour les mineurs et de procéder à des visites systématiques dans les prisons[56], de consacrer des ressources à l'amélioration des conditions de détention, de séparer les mineurs des adultes[57], de promouvoir les peines de substitution à la détention, d'assurer l'accès des détenus à une alimentation et à des soins de santé adéquats et de garantir la présence de personnel de santé et de services sociaux dans les prisons[58].

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

29. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont pris acte des efforts engagés par l'État pour renforcer l'efficacité du système judiciaire mais ont estimé qu'il fallait faire davantage pour que la justice soit pleinement accessible et dispose de ressources suffisantes[59]. Parmi les sujets de préoccupations mentionnés, il y avait le manque d'infrastructures judiciaires dans les zones rurales, le coût des frais de justice, la méconnaissance des droits et les programmes limités d'aide juridictionnelle[60], le manque de ressources du système judiciaire, la formation insuffisante des professionnels de la justice, le manque de confiance de la population dans la justice et les violations fréquentes des droits de la défense sachant que beaucoup de personnes se trouvant en détention provisoire n'avaient pas accès à un avocat[61], ainsi que le nombre insuffisant de magistrats et de tribunaux de première instance et le manque de transparence[62].

30. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'assurer l'accès des détenus à un avocat et de former le personnel judiciaire aux principes d'une procédure régulière[63], d'augmenter le budget de la justice, de construire de nouveaux tribunaux dans les zones rurales, d'exonérer les plus vulnérables des frais de justice, de rendre opérationnelle l'aide juridictionnelle et d'établir des mécanismes pour assurer la transparence de la procédure judiciaire[64].

31. Tout en prenant note des mesures prises pour limiter la durée de la détention provisoire, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont fait observer que la durée de la détention provisoire dépassait souvent les délais légaux à cause des retards dans l'administration de la justice et d'une application erratique des règles[65].

32. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de numériser le système de collecte des données[66], de prendre des mesures administratives et judiciaires pour accélérer le traitement des dossiers des personnes en détention provisoire[67], d'établir un mécanisme pour garantir que les règles appliquées en matière de détention provisoire soient conformes aux délais légaux[68], de renforcer les dispositifs d'enquête indépendants sur les détentions abusives, d'augmenter le budget, de réformer le Code de procédure pénale de façon à réduire la durée de la détention provisoire[69] et de renforcer les synergies entre les différents acteurs du système de justice pénale[70].

33. Malgré les progrès réalisés en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire, avec notamment des condamnations très médiatisées dans des affaires de corruption, BDP a relevé que les huissiers de justice avaient fait grève afin de dénoncer les pressions exercées par le Gouvernement pour faire obstacle à des jugements[71]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont pointé les ingérences de l'exécutif et l'absence de transparence dans les affaires de corruption[72].

34. BDP a recommandé de garantir concrètement l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif, d'enquêter sur les cas d'obstruction dans l'activité du pouvoir judiciaire et de sanctionner les abus, et de créer un observatoire indépendant concernant l'autonomie du pouvoir judiciaire[73].

35. Selon GTT, la corruption était désormais profondément enracinée et ceux qui la dénonçaient souvent réprimés, tandis que les trafiquants de ressources naturelles ou les auteurs de détournement de fonds publics étaient rarement poursuivis, ce qui contribuait à la crise de confiance dans les institutions[74]. Tout en prenant acte des lois visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à assurer le recouvrement des biens illicites, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont fait observer que le trafic des ressources naturelles avait augmenté et que la lenteur des procédures favorisait l'impunité[75].

36. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption[76], de créer des centres anticorruption dans les six provinces, de renforcer les compétences des institutions concernées, de garantir leur indépendance et d'accroître leur budget[77], d'instaurer une séparation claire des pouvoirs, de mettre en place des mécanismes de transparence et de protéger les personnes dénonçant des faits de corruption[78].

37. Il a été indiqué que la population recourait au système de justice traditionnel (le « dina ») faute de pouvoir accéder au système officiel mais que le dina pouvait être contraire à certains droits[79].

38. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de continuer d'étudier les cadres juridiques reconnaissant les systèmes de justice coutumière tout en veillant à ce qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme, de former les responsables de la justice coutumière aux droits de l'homme, d'encourager des dialogues réguliers entre le système coutumier et le système officiel et d'intégrer la justice coutumière dans le système officiel[80].

39. S'agissant de la justice transitionnelle et des efforts de réconciliation nationale, les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont fait état des rivalités qui étaient exacerbées par les coups d'état, l'exclusion sociale et les inégalités de caste. Le Conseil du Fampihavanana Malagasy était chargé de promouvoir la réconciliation et de combattre l'impunité mais son mandat avait expiré et n'avait pas été renouvelé[81]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont recommandé de mettre en œuvre tous les piliers de la justice transitionnelle, d'enquêter sur les allégations de torture, de revoir les méthodes de nomination des membres du Conseil et de doter celui-ci et le Fonds national de réparation et d'indemnisation de ressources suffisantes[82].

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

40. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont signalé que les défenseurs des droits de l'homme étaient limités dans leurs activités[83]. Les auteurs de la communication conjointe nº 7 (JS7) ont dit qu'il n'existait pas de mécanisme pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, qui faisaient l'objet d'intimidations, de représailles, d'arrestations

arbitraires, de violences et de poursuites, un phénomène qui était exacerbé en période d'instabilité politique[84]. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 (JS9) ont fait observer qu'un projet de loi pour la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme était à l'étude depuis 2018[85].

41. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de faire cesser les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme[86], d'adopter le projet de loi visant à protéger leurs droits[87], de veiller à ce que leurs droits soient respectés en vertu des lois en vigueur, d'établir le mécanisme de protection prévu[88] et de leur permettre d'exercer leur activité dans des conditions sûres et favorables[89].

42. GTT et les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont dit que les autorités restreignaient souvent le droit de réunion pacifique, n'autorisant que rarement les partis d'opposition à tenir des manifestations publiques et faisant un usage excessif de la force pour disperser les manifestants[90].

43. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de libérer toutes les personnes qui se trouvaient en détention pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'opinion, d'association ou de réunion[91], d'autoriser les demandes de manifestation soumises selon la procédure légale et de garantir le droit de manifestation pacifique[92].

44. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) et les auteurs de la communication conjointe nº 9 (JS9) ont pointé les obstacles s'opposant à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, notamment la loi nº 2014-006 sur la cybercriminalité qui punit d'emprisonnement la diffamation en ligne contre les agents de l'État et le code de la communication de 2016 qui interdit de critiquer les responsables gouvernementaux[93]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont indiqué que l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée n'était pas opérationnelle faute de décret d'application[94]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont fait état des restrictions imposées aux médias privés[95]. Tout en prenant acte du projet de loi de 2020 sur l'accès à l'information publique, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont indiqué que des médias avaient été dissous et des journalistes intimidés et arrêtés et ont dénoncé l'opacité de l'administration publique[96].

45. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'adopter le décret d'application, d'autoriser les chaînes audiovisuelles privées à diffuser sur l'ensemble du territoire[97], d'accélérer l'adoption du projet de loi, d'établir des mécanismes pour empêcher la dissolution arbitraire de médias et assurer la sécurité des journalistes[98] et de revoir le code de la communication et la loi sur la cybercriminalité[99].

46. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont dénoncé les restrictions imposées sur les libertés pendant la campagne électorale de 2023, notamment le refus d'autoriser les rassemblements sur la voie publique, la dispersion de manifestations par les forces de sécurité, les couvre-feux et les interdictions de circulation[100]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont recommandé de mettre à jour l'ordonnance nº 60-082 concernant les rassemblements sur la voie publique afin de l'aligner sur les normes internationales, et d'abroger les lois restreignant abusivement la liberté d'expression[101].

Droit au mariage et à la vie de famille

47. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 (JS1) ont indiqué que la loi nº 2007-022 relative au mariage fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans mais autorisait des exceptions entre 16 et 18 ans à la demande d'un parent ou tuteur[102]. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 (JS1) ont recommandé de modifier la loi nº 2007-022 afin de supprimer ces exceptions ou de mieux encadrer les motifs pouvant justifier le mariage avant l'âge de 18 ans[103].

48. Parmi les facteurs mentionnés de la prévalence des mariages d'enfants, il y avait la précarité économique, les traditions culturelles, la sous-estimation des filles et le manque d'éducation[104]. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 (JS10) ont observé que rien n'était fait pour promouvoir la stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants et qu'aucune ressource n'était allouée à ce titre[105]. YMCA a noté le peu de progrès des activités

de la stratégie[106]. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) et YWCA ont fait état des améliorations découlant du recours au dina[107].

49. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'associer le dina et d'adopter une loi pour éliminer le mariage des enfants, de renforcer les actions de sensibilisation concernant les effets néfastes du mariage des enfants, de maintenir le dialogue avec les chefs traditionnels, d'allouer davantage de ressources, d'assurer le suivi des projets et de mettre en œuvre la stratégie[108], d'adopter une nouvelle stratégie tenant compte des résultats obtenus dans le cadre de la stratégie portant sur la période 2017-2024 et de veiller à sa bonne exécution[109].

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des êtres humains

50. ECLJ a recommandé à Madagascar d'accorder une attention prioritaire à la prévention de la traite des êtres humains et de fournir des moyens et de dispenser une formation au personnel chargé de faire appliquer la loi, d'adopter des procédures opérationnelles normalisées pour identifier les victimes de la traite en vue de leur porter secours et de leur venir en aide et d'enquêter sur les fonctionnaires complices[110].

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

51. Malgré l'adoption d'un nouveau code du travail, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont indiqué que le programme de pays pour la promotion du travail décent avait eu peu d'impact sur les conditions de travail, notant que la place du travail décent avait reculé, que les travailleurs étaient mal protégés, en particulier dans le secteur informel, et que les créations d'emplois étaient insuffisantes[111]. Ils ont recommandé à Madagascar d'aligner le programme de pays sur le nouveau code du travail, de faciliter la formalisation du secteur informel et de soutenir les petits investisseurs[112].

52. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont souligné le faible taux d'emploi dans le secteur formel et la dépendance à l'égard des activités agricoles dans les zones rurales. Ces activités pâtissaient de l'accaparement des terres et d'une gestion problématique de l'eau, tandis que le travail des femmes était affecté par les impacts climatiques, les faibles niveaux d'éducation et les coutumes discriminatoires[113]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont recommandé à Madagascar de mettre en œuvre une politique de création d'emplois qui tienne compte des particularités régionales et des niveaux d'éducation, de combattre la discrimination à l'égard des femmes, de soutenir les activités agricoles et de mettre fin aux mesures discriminatoires en matière d'approvisionnement en eau[114].

53. ITUC a recommandé à Madagascar de s'abstenir de recourir à la loi pénale pour cibler les syndicalistes et de modifier les dispositions du Code pénal qui entravent le droit à la liberté d'association et de négociation collective, de s'abstenir d'intervenir dans les élections syndicales, de veiller à ce que les discriminations contre les syndicats donnent lieu à des sanctions pénales et à ce que les travailleurs concernés aient accès à des voies de recours, de modifier la procédure de règlement des conflits collectifs en autorisant seulement l'arbitrage volontaire et de faire en sorte que le nouveau Code maritime garantisse aux marins le droit de créer les organisations de leur choix et de s'y affilier et le droit de négociation collective[115].

Droit à la sécurité sociale

54. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont fait observer que le taux de couverture des régimes de protection sociale restait faible et que la protection consistait essentiellement dans des filets de sécurité financés par des donateurs, qui n'existaient que dans sept régions sur 22. D'autres initiatives prévoyaient la distribution de nourriture mais ne couvraient pas la totalité de la population cible. Les personnes handicapées ne bénéficiaient d'aucune mesure de protection sociale particulière, d'où leur exploitation à des fins de mendicité[116].

55. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont recommandé à Madagascar d'allouer le maximum de ressources disponibles à la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale et de faire de cette mise en œuvre une priorité, d'adopter des mesures particulières pour soutenir les personnes handicapées et de s'employer à éradiquer leur exploitation[117]. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont recommandé de

revoir cette politique en vue d'une action à long terme, de promouvoir la sécurité sociale dans le secteur économique informel, de viser une couverture médicale universelle et de renforcer la gestion de l'aide[118].

Droit à un niveau de vie suffisant

56. ACHPR a publié en 2021 un appel urgent concernant la crise alimentaire causée par la sécheresse, qui aurait causé la mort d'environ 340 personnes et menacé 1 million d'autres de famine[119]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont dit que la plupart des gens n'avaient pas vraiment les moyens de s'adapter aux effets du changement climatique, étant tributaires d'une agriculture de subsistance, de l'élevage et de la pêche[120]. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 (JS1) ont fait observer que le manque d'eau compromettait la production alimentaire et que l'absence d'infrastructures d'acheminement de l'eau avait compliqué l'accès à l'eau et à l'assainissement[121].

57. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont recommandé à Madagascar de mobiliser le maximum de ressources disponibles, de promouvoir des techniques agricoles adaptées au changement climatique et de fournir aux agriculteurs les moyens correspondants, de revoir ses stratégies, lois et politiques en vue de parvenir à la souveraineté alimentaire, d'associer les communautés touchées et de protéger les paysans contre les expulsions et l'accaparement des terres[122].

58. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) estimaient que plus de la moitié des foyers étaient surpeuplés et ne disposaient pas de système d'assainissement et que la plupart s'approvisionnaient en eau à partir de sources non améliorées[123]. Ils ont recommandé d'appliquer une stratégie nationale du logement couvrant le plus de personnes possible et donnant la priorité aux plus vulnérables, de considérer les effets du changement climatique sur l'accès à l'eau, d'éviter de recourir à des mesures d'expulsion et de veiller à ce que les personnes expulsées disposent de voies de recours[124].

Droit à la santé

59. Malgré la construction de nouveaux hôpitaux et le recrutement de personnel, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont pointé les problèmes du secteur de la santé s'expliquant par le manque d'équipements et de personnel, l'insuffisance des ressources, la non-gratuité des soins, la cherté des médicaments, la corruption, l'insuffisance des services de santé maternelle et infantile et le rejet du projet de loi sur l'avortement[125]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont recensé des problèmes tenant à l'éloignement, aux prix inabordables, aux pratiques discriminatoires à l'égard des populations rurales et à la corruption[126].

60. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de renforcer la couverture médicale universelle, de former aux droits de l'homme les professionnels de la santé, d'affecter du personnel de santé dans toutes les régions[127], de mettre en œuvre des mesures correctives pour éradiquer la corruption, de fournir des équipements d'urgence[128], d'augmenter le budget de la santé et de mobiliser les ressources locales pour financer les services de santé[129].

61. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 (JS3) ont indiqué qu'à cause de l'insalubrité et de la pauvreté, les enfants souffraient de pathologies telles que la diarrhée, de malnutrition et de maladies de la peau[130]. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 (JS8) ont constaté des taux élevés de mortalité infantile faute d'un accès rapide aux diagnostics, traitements et mesures de prévention appropriés[131].

62. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'instaurer la gratuité des soins primaires, d'éradiquer la discrimination à l'égard des pauvres, de baisser le prix des médicaments, d'augmenter le nombre des centres de santé et des agents travaillant auprès des enfants[132], d'assurer la gratuité ou la subvention des soins de santé, de développer les infrastructures dans les régions reculées, de renforcer la formation des professionnels de santé, d'assurer un approvisionnement suffisant en médicaments et équipements essentiels et de promouvoir des programmes de vaccination et d'éducation à la santé publique[133].

63. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont pointé les taux élevés de mortalité maternelle[134]. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'instaurer l'éducation sexuelle à l'école[135], de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative, d'améliorer l'accès aux soins prénatals et aux soins obstétriques d'urgence, de légiférer pour dépénaliser l'avortement thérapeutique, d'assurer l'égalité d'accès au traitement des maladies sexuellement transmissibles et du VIH[136] et d'octroyer des moyens financiers pour promouvoir la scolarisation des filles dans les zones rurales[137]. ECLJ a également évoqué des questions liées à l'avortement[138].

64. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 (JS11) ont indiqué que la principale cause de la fistule obstétricale était le manque d'accès aux soins de santé, notamment pendant la grossesse et l'accouchement. Malgré l'existence d'un plan stratégique national pour l'élimination de la fistule obstétricale et la prise en charge des frais chirurgicaux par l'État et des partenaires, seuls 13 centres médicaux pratiquaient des opérations de chirurgie réparatrice[139]. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 (JS11) ont recommandé à Madagascar de réaliser une étude de référence, d'améliorer la formation des chirurgiens, d'augmenter les financements pour la recherche et les médicaments et de veiller à ce que toutes les femmes puissent bénéficier d'au moins quatre visites médicales prénatales gratuites[140].

Droit à l'éducation

65. BCN a dit que Madagascar, malgré son plan pour le secteur de l'éducation 2018-2022, rencontrait des difficultés pour maintenir les élèves dans le système scolaire et faire en sorte qu'ils achèvent leurs études et pour assurer la qualité de l'éducation. La pauvreté restait un obstacle, même si les ménages contribuaient souvent à la rémunération des enseignants recrutés localement, les maîtres FRAM. La scolarisation pâtissait aussi du travail des enfants, des mariages d'enfants et du taux élevé de fécondité chez les adolescentes dus à la pauvreté[141]. Dans plusieurs régions et certaines écoles primaires, l'éducation n'était pas gratuite[142]. L'accès à la cantine posait apparemment aussi des problèmes[143].

66. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'étendre les programmes d'assistance sociale en ciblant les plus pauvres, de recruter les maîtres FRAM avec un contrat public, de reconnaître le droit de l'enfant à être protégé contre le travail, de s'attaquer au phénomène des mariages d'enfants[144], d'assurer la gratuité de l'enseignement[145] et de développer les cantines scolaires[146].

67. La faible qualité de l'éducation était préoccupante, s'expliquant notamment par la pénurie et le manque de qualification des enseignants, en particulier des maîtres FRAM, ainsi que par la vétusté des infrastructures et des équipements scolaires[147]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) et les auteurs de la communication conjointe nº 8 (JS8) ont souligné les taux élevés d'analphabétisme[148]. BCN a indiqué que la moitié seulement des élèves poursuivaient leurs études après le primaire, que le nombre d'élèves par enseignant restait élevé et que les classes multiniveaux étaient courantes[149]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont constaté une inégalité d'accès à l'éducation en fonction de la richesse, du sexe et de la situation géographique et ont pointé le recrutement d'enseignants non qualifiés et l'exploitation sexuelle à l'université[150].

68. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de contrôler la qualité de l'éducation sur l'ensemble du territoire[151], de cesser de recruter des enseignants non qualifiés[152], de renforcer la formation[153], d'améliorer les compétences des maîtres FRAM non qualifiés, de favoriser l'affectation d'enseignants dans les zones rurales, d'améliorer l'état des salles de classe et des latrines, de réduire le nombre des élèves par classe et le nombre des classes multiniveaux[154], de promouvoir le recrutement de diplômés par l'administration, d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour l'équipement des écoles, d'éradiquer l'exploitation à l'université[155] et de promouvoir l'éducation de la petite enfance[156].

69. BCN, les auteurs de la communication conjointe nº 8 (JS8) et les auteurs de la communication conjointe nº 10 (JS10) ont relevé un sous-investissement dans l'éducation[157]. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'augmenter le budget alloué à l'éducation[158].

70. BCN a fait observer que les chocs climatiques favorisaient l'absentéisme scolaire[159]. BCN a recommandé d'intégrer des mesures d'adaptation au climat dans les politiques

éducatives et d'assurer la continuité de l'apprentissage des enfants pendant les événements climatiques extrêmes[160].

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

71. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont constaté que la lutte contre pauvreté s'était avérée inefficace malgré l'aide obtenue, notant que la pauvreté augmentait davantage dans les zones urbaines en raison de l'exode rural, des nouvelles lois sur la terre et les investissements et d'un code minier qui favorisait l'accaparement des terres, et ils ont souligné le rôle prépondérant du secteur extractif dans l'économie. Les populations concernées n'étaient pas associées à la prise des décisions[161].

72. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de respecter le droit des populations à participer à la prise des décisions[162], de donner la priorité à des actions ayant des effets sur le long terme, d'assurer une gestion transparente de l'aide et d'harmoniser les lois et les politiques avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[163].

73. JAI a affirmé que l'extraction des ressources, en particulier la déforestation, avait compromis le droit des Malgaches à un environnement propre, sain et durable[164]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont fait état d'une progression de la déforestation[165].

74. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de veiller à ce que la mise en valeur des ressources soit compatible avec le droit à l'autodétermination du peuple malgache et, dans les cas où les activités extractives étaient incompatibles avec une utilisation durable des ressources, de reconsidérer les contrats correspondants[166], de protéger le peuple malgache contre les projets miniers ayant des conséquences irréversibles[167] et de renforcer la sécurité juridique des zones protégées[168].

75. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont fait observer que les groupes vulnérables méconnaissaient les politiques climatiques[169]. Ils ont recommandé à Madagascar d'inclure le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans le décret sur la compatibilité des investissements avec l'environnement et d'associer les communautés concernées[170].

76. JAI a recommandé d'inciter les États industrialisés à s'engager d'urgence à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et d'étudier la question des réparations climatiques par les pays important des ressources de Madagascar[171].

77. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 (JS6) ont dit que, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour répondre à la crise de la sécheresse, avec notamment l'adoption de la loi nº 2015-003 et de plusieurs plans d'action, l'application partielle de ces plans et l'absence de dimension multisectorielle avaient contribué à aggraver la situation[172]. La confiance dans l'État s'était érodée au sein des communautés du Grand Sud − Androy, Anosy et Atsimo-Andrefana − qui préféraient s'appuyer sur la solidarité de groupe et les pratiques agricoles de subsistance[173]. L'absence de filet global de sécurité sociale avait empêché ces populations de faire face aux effets de la sécheresse sur l'agriculture de subsistance, les obligeant à quitter leurs foyers[174]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 (JS4) ont pointé l'insuffisance de la réglementation sur les migrations climatiques[175].

78. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de mettre en œuvre des actions ciblées[176], d'adopter une politique de migration interne tenant compte des effets néfastes du climat sur les populations vulnérables, d'adopter des politiques multisectorielles, d'appliquer une politique de protection sociale des personnes vulnérables face aux conséquences du changement climatique, de modifier la loi nº 2015-003 pour y inclure l'adaptabilité aux aléas climatiques[177] et de revoir la réglementation sur les migrations climatiques tout en s'attaquant aux causes de départ[178].

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

79. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont pris acte des progrès réalisés dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment de l'adoption de la loi nº 2019-008 érigeant en infractions pénales toutes les formes de violence, y compris la

violence domestique, le viol conjugal et les pratiques préjudiciables. Ils ont toutefois noté que la violence fondée sur le genre demeurait répandue, que les financements étaient insuffisants et/ou mal répartis et que l'accès aux services et aux mécanismes de protection était limité[179]. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont recommandé à Madagascar de faire appliquer les textes de loi réprimant toutes les formes de violence, d'augmenter les financements et de les répartir plus équitablement, de renforcer les services d'aide aux victimes, en particulier dans les zones rurales, d'intensifier les campagnes de sensibilisation, de mettre en œuvre les mesures de suivi et de collecte de données, de renforcer la coopération internationale et d'harmoniser les interventions locales[180].

80. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont indiqué que la représentation des femmes aux postes de décision demeurait faible et que les tentatives d'adoption d'une loi sur la parité avaient échoué[181]. Ils ont recommandé de fixer un quota d'au moins 40 % de femmes aux postes de décision et de réformer la loi électorale pour y introduire des quotas obligatoires assortis de sanctions en cas de non-respect[182].

81. Prenant note de l'existence d'un projet de loi sur l'égalité des sexes et de la finalisation en cours de la politique nationale pour l'égalité 2025-2035, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont recommandé à Madagascar d'accélérer l'adoption de ce projet de loi et d'allouer des ressources pour son application, de combler les lacunes législatives et de faire appliquer les lois, d'accorder une attention prioritaire aux femmes rurales et de mener des actions de sensibilisation[183].

Enfants

82. Constatant les problèmes posés par l'exploitation sexuelle des enfants et par l'enlèvement d'enfants atteints d'albinisme, d'enfants jumeaux et d'enfants des rues, les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont recommandé à Madagascar d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale intégrée de protection de l'enfance couvrant l'exploitation sexuelle, les enfants des rues, les enfants en conflit avec la loi, et la violence contre les enfants[184]. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 (JS10) ont recommandé de mettre en œuvre la politique nationale de protection de l'enfance proposée[185].

83. Tout en reconnaissant les efforts du Gouvernement, notamment l'adoption d'un nouveau code du travail en attente de validation, plusieurs parties prenantes ont affirmé que la cause profonde du travail des enfants, à savoir la vulnérabilité des familles, n'avait pas été suffisamment prise en compte[186]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 (JS3) ont souligné la violence dont faisaient l'objet les enfants qui travaillent[187].

84. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de mieux venir en aide aux enfants vulnérables et à leur famille, notamment en leur assurant des moyens de subsistance et une éducation, et de renforcer les actions menées pour lutter contre la violence[188], d'élaborer un plan national de lutte contre le travail des enfants compte tenu des réalisations du plan précédent et de mettre en place une structure de suivi[189].

85. Il a été indiqué que les enfants en conflit avec la loi pâtissaient de l'absence de séparation entre les affaires sociales et les affaires pénales, ainsi que de la corruption, d'un accès limité aux soins de santé et de la malnutrition[190]. Les conditions de détention se caractérisaient notamment par le surpeuplement, le manque d'infrastructures et de personnel médical, une hygiène déplorable, la malnutrition et les mauvais traitements, et les mesures de substitution à la détention étaient insuffisantes[191]. La loi nº 2016-018 proposait quatre solutions de substitution à la détention mais le nombre d'enfants incarcérés restait élevé par rapport à ceux qui bénéficiaient de telles solutions[192].

86. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'enquêter sur le cas de chaque enfant en conflit avec la loi, d'établir une stratégie anticorruption[193], d'améliorer les conditions de détention des enfants, de mettre en œuvre des solutions de substitution à la détention[194], d'adopter un budget pour financer la probation, de créer un corps public de travailleurs sociaux spécialisés pour s'occuper de ces enfants, de promouvoir des solutions de substitution à la détention dans le système judiciaire[195], de réduire la population carcérale, de respecter les règles de séparation, d'augmenter le budget de l'alimentation, d'améliorer les soins de santé, de prendre des mesures contre les auteurs d'actes de maltraitance,

d'instaurer une aide juridictionnelle gratuite pour les enfants et de doter tous les tribunaux d'un médiateur pour les enfants[196].

87. Trois parties prenantes ont fait observer qu'aucun texte de loi n'interdisait les châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes et ont recommandé à Madagascar d'adopter une loi interdisant expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants[197]. Constatant les taux élevés de maltraitance à enfant, les auteurs de la communication conjointe nº 8 (JS8) ont recommandé d'entreprendre des campagnes de sensibilisation pour décourager la violence contre les enfants, de promouvoir une parentalité positive, de renforcer les services d'aide aux victimes et de faire appliquer la loi[198].

88. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 (JS3) ont relevé que les enfants des rues, malgré les lois et les structures d'accueil en place, faisaient l'objet de préjugés et de violences et bénéficiaient d'une protection sporadique[199]. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 (JS10) jugeaient alarmante la vulnérabilité de ces enfants, qui n'avaient pas accès à l'état civil, qui étaient nombreux à abandonner l'école, qui se nourrissaient et se soignaient irrégulièrement et qui travaillaient, mendiaient ou vivaient dans la rue[200]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 (JS3) ont recommandé à Madagascar d'accroître le nombre et la qualité des structures d'accueil, notamment les services de soins de santé, d'éducation et d'alimentation, tout en encourageant la non-stigmatisation[201].

89. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 (JS3) ont pointé la précarité des conditions de vie des enfants privés de protection parentale hébergés dans des centres d'accueil qui manquaient de moyens financiers et matériels ainsi que d'installations sanitaires et d'électricité et qui bénéficiaient d'un soutien variable de l'État, et ils ont dénoncé la stigmatisation dont ces enfants faisaient l'objet[202]. Ils ont recommandé d'assurer un financement suffisant et équitable des centres d'accueil et une répartition transparente des ressources[203].

Personnes handicapées

90. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 (JS3) ont fait observer que les enfants handicapés étaient exclus de la société et subissaient des violences quotidiennes et ils ont dénoncé l'insuffisance des mesures, lois et politiques de protection et l'absence d'action de sensibilisation[204]. Ils ont recommandé à Madagascar d'améliorer l'action de sensibilisation concernant la non-discrimination et la prise en charge des enfants handicapés[205].

91. Malgré les progrès accomplis, les personnes handicapées souffraient toujours d'inégalités et de discriminations car le programme scolaire ne tenait pas compte de leurs besoins, les offres d'emploi leur étaient inaccessibles, il leur était difficile de se présenter aux concours de la fonction publique et il n'y avait pas de centres de formation professionnelle accessibles ni de langue des signes à l'université[206]. Le Comité directeur pour l'éducation inclusive qui avait été institué ne fonctionnait pas et il n'y avait pas de programme de formation des enseignants ni de budget pour l'éducation inclusive[207].

92. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de mettre en place une formation pour les enseignants travaillant auprès des personnes handicapées[208], de revoir la politique d'éducation inclusive et de promulguer le texte régissant le Comité directeur, de veiller à ce que les politiques adoptées ne soient pas discriminatoires à l'égard des personnes handicapées s'agissant de leur accès à l'emploi et à l'université, d'adapter les infrastructures et les programmes scolaires, d'utiliser un matériel pédagogique approprié, de soutenir la sensibilisation à l'intégration[209] et de mettre en œuvre la politique nationale pour l'éducation inclusive[210].

93. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont recommandé de rendre les procédures judiciaires accessibles et de former le personnel de justice aux droits des personnes handicapées, de décentraliser les services de santé publique et d'exonérer de taxes et de droits de douane les équipements destinés expressément aux personnes handicapées[211].

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

94. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 (JS9) ont relevé que la loi n'interdisait pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou

les caractéristiques sexuelles[212]. Ils ont recommandé à Madagascar d'adopter une loi promouvant et protégeant expressément les droits des personnes LGBTI[213].

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

95. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont indiqué que Madagascar, malgré un vide juridique sur la question de l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, avait mis en place un système de protection des réfugiés et que la loi nº 62-006 de 1962 prévoyait des dispositions à cet égard. Le nombre des demandeurs d'asile et des réfugiés avait augmenté, un comité technique avait été établi et un projet de loi sur la gestion des réfugiés avait été élaboré[214].

96. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de solliciter un appui au titre du renforcement des capacités pour la protection des réfugiés et pour le fonctionnement du Bureau des réfugiés et des apatrides, d'adopter une législation régissant le système d'asile et le statut de réfugié[215] et de permettre aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de s'intégrer économiquement jusqu'à la mise en place d'une solution durable[216].

Déplacés

97. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 (JS6) ont observé que, faute de mesures propres à atténuer les causes de migration, des habitants du Grand Sud s'installaient à titre permanent dans les régions du nord, ce qui provoquait des tensions avec la population locale et avait des conséquences environnementales pour les parcs nationaux et les aires protégées, parfois brûlés à des fins agricoles. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 (JS6) ont dit que, même si la législation avait évolué pour s'attaquer à certaines causes de cette migration, l'État n'avait pas répondu aux défis posés par les migrations internes et que les impacts du changement climatique se faisaient davantage sentir dans le Grand Sud à cause du désengagement de l'État[217].

98. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 (JS6) ont recommandé à Madagascar d'établir un système d'enregistrement des personnes déplacées au lieu de destination, de répondre à leurs besoins essentiels et de leur assurer un hébergement durable, de fournir aux autorités locales des moyens suffisants et une formation adéquate pour la gestion des migrations, de mettre en place des systèmes de production agricole durables conciliant les besoins des communautés et le respect de l'environnement, d'adapter la politique environnementale de façon à concilier la protection de l'environnement et les droits de l'homme, d'adopter une politique antidiscriminatoire pour prévenir les conflits, de combattre la corruption dans le domaine de la gestion des terres et des forêts et de renforcer la transparence du financement public des politiques environnementales[218].

Apatrides

99. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont pointé les problèmes rencontrés par les services d'état civil à cause notamment du manque de formation des agents dans les zones rurales, de la lenteur des procédures et de l'absence de sensibilisation[219]. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 (JS10) ont fait observer que la stratégie de réforme de l'état civil mise en place s'avérait inefficace car la loi nº 2018-027 relative à l'état civil n'avait pas été assortie d'un décret d'application[220].

100. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar d'adopter le décret d'application de la loi nº 2018-027[221], de numériser les documents d'identité nationale et de promouvoir la nouvelle loi[222], ainsi que d'établir un système d'enregistrement des naissances fiable doté de moyens suffisants[223].

101. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 (JS2) ont relevé qu'il n'existait pas de texte de loi protégeant expressément les réfugiés et les apatrides, pourtant de plus en plus nombreux[224]. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 (JS5) ont salué le projet de plan d'action national pour la réduction et l'élimination des cas d'apatridie ainsi que l'engagement du Gouvernement à faire en sorte que le Bureau des réfugiés et des apatrides soit fonctionnel. Ils ont fait observer que la lutte contre l'apatridie nécessitait une volonté politique, eu égard notamment à la stigmatisation dont faisait l'objet la population apatride karana[225].

102. Des parties prenantes ont recommandé à Madagascar de valider le plan d'action national et d'adopter le projet de loi nº 001/2021 sur la nationalité malgache[226], de réviser le Code de la nationalité[227], de mener des actions de sensibilisation en faveur de l'inclusion et de faire en sorte que le Bureau fonctionne réellement[228].

Notes

[1] A/HRC/43/13, A/HRC/43/13/Add.1, and A/HRC/28/2.

[2] The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (the Kingdom of the Netherlands);
BDP	Barreau de Paris, Paris (France);
CGNK	Center for Global Non-Killing, Grand-Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Center for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
GD	Grandir Dignement, Ostwald (France);
GTT	GTT International, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ITUC	International Trade Union Confederation, Brussels (Belgium);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
YWCA	YWCA Madagascar, Andavamamba (Madagascar).

Joint submissions:

JS1	**Joint submission 1 submitted by:** African Association of Jehovah's Witnesses, Selters (Germany), The European Association of Jehovah's Witnesses;
JS2	**Joint submission 2 submitted by:** Centre for Civil and Political Rights, Geneva (Switzerland), Observatoire National des Droits Humains Madagascar, Clinique Juridique TRANO ARO ZO, Conseil National des Femmes de Madagascar, Communication pour le Développement du Menabe, TAVANDRA, Transparency International Initiative Madagascar, Zara Ombonana, ACAT-Madgascar, Clinique Juridique de l'ONG MITIA de Toamasina, FIANTSO MADAGASCAR;
JS3	**Joint submission 3 submitted by:** Comité des Enfants, Antanarivo (Madagascar), ACCESS MAD, ACTION CONTRE LA FAIM, AIDE ET EDUCATION, AINA - Enfance et avenir, AKANY AVOKO FARAVOHITRA, Akany Fiezahana, AKANY FITIAVANA IKIANJA, Ank'Izy, ASEFFEMA, ASMAE, Association Save Zoé, ASSOCIATION AT HOME, Association des Jeunes acteurs pour la Communauté, ASSOCIATION DIAVOLANA, ASSOCIATION ENFANTS D'ANTANANARIVO, Association FITAFI, Association Gazela pour le Développement Social, ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA CHARITE, Association Mihary Soa, Association MSA, Association OHATRA, Association pour la Promotion de la Lecture chez les Enfants à Madagascar, Association Sahia, Association Tsaramasay - Centre Mahereza, ASSOCIATION VANONA, Association Young Efficient for Success, ATD Quart Monde, AVOTRA FFF, Centre Betania Ankasina, Centre NRJ, Ecole de Rugby, Ecole de la Vie, ECPAT France, Enda Madagascar, Enfant du soleil, FMA, GRAINES DE BITUME, GRANDIR DIGNEMENT, HARDI, Hay Kanto, KOLO AINA, KOZAMA, La Chaîne de 'Espoir, La Cometa, LA RUCHE, ManaoDE - Manao Droits de l'Enfant, MANDA, Mentor ECCE, ONG HAFA, ONG MERCI, ONG Ny Aiko Wealthy,

	ONG TSINJO, SEED Madagascar (Sustainable Environnement Education Development), SIF, SOMBINIAINA, SOS VILLAGE D'ENFANTS, Tia Hina , Un Enfant par la Main, ZARA AINA, Zova an'Kids, 4Association AVANA, ONG Ketsa, and Zazakely Sambatra;
JS4	**Joint submission 4 submitted by:** Centre de Recherches et d'Appui pour les Alternatives de Développement - Océan Indien, Antanarivo (Madagascar), Femmes en Action Rurale de Madagascar, Réseau des Jeunes pour le Développement Durable;
JS5	**Joint submission 5 submitted by:** Focus Development Association, Antananarivo (Madagascar); Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Action sociale pour l'éducation et la formation des femmes et des enfants maltraités, Centre de Développement Andohatapenaka, Centre d'Echanges, de Documentations, d'Informations Interinstitutionnels, Conseil National des Femmes Malgaches, Consortium National pour la Participation Citoyenne, CRAAD-OI, Fédération des Associations Femmes et Développement, Fikambanan'ny Sembana Ara-Tsaina, Femmes en Action Rurale de Madagascar, FIANTSO ONG, GNY TO TSY MBA ZAINY, ILONTSERA Media Matters Madagascar, MCCP PAX ROMANA, Observatoire National des Droits Humains, OBSERVATOIRE DU HANDICAP, Plateforme de la Formation des Personnes Handicapées de Madagascar, Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance, RANDRANA SENDIKALY, Sehatra Iombonana Ho an'ny Fananan-tany, Transparency International Madagascar, Union des Associations des Handicapés de Madagascar, Young Women's Christian Association;
JS6	**Joint submission 6 submitted by:** Franciscans International, Geneva (Switzerland), L'Ordre Franciscain Séculier de Madagascar;
JS7	**Joint submission 7 submitted by:** Féderation Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France), Action des chrétiens pour l'abolition de la torture à Madagascar;
JS8	**Joint submission 8 submitted by:** Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy), the Marist Brothers of Madagascar;
JS9	**Joint submission 9 submitted by:** International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland), and Transparency International - Madagascar;
JS10	**Joint submission 10 submitted by:** PlateForme de la Société Civile pour l'Enfance, Antananarivo (Madagascar), Apprentis d'Auteuil, la Fondation Apprentis d'Auteuil International;
JS11	**Joint submission 11 submitted by:** World Council of Churches, Geneva (Switzerland), Geneva for Human Rights.
National human rights institution:	
INHRC	Independent National Human Rights Commission*, Antananarivo (Madagascar).
Regional intergovernmental organization(s):	
ACHPR	African Commission on Human and People' Rights, Banjul (the Gambia).

[3] INHRC p. 5.
[4] INHRC p. 5.
[5] INHRC p. 11.
[6] INHRC p. 6.
[7] INHRC p. 8.
[8] INHRC p. 10.
[9] INHRC p. 12.
[10] INHRC p. 15.
[11] INHRC p. 16 and p. 29.

[12] INHRC p. 17.
[13] INHRC p. 18.
[14] INHRC p. 19.
[15] INHRC p. 21.
[16] INHRC p. 28.
[17] INHRC p. 22.
[18] INHRC p. 23.
[19] INHRC p. 24.
[20] INHRC pp. 25 and 27.
[21] The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

[22] JS4 para. 102.
[23] JS10 para. 14.
[24] CGNK p. 6.
[25] JS5 p. 1.
[26] CGNK p- 6.
[27] ICAN p. 1.
[28] JS2 pp. 3-4.
[29] JS5 p. 2.
[30] JS2 p. 4.
[31] JS2 p. 4, JS5 p. 2 and JS9 p. 4.
[32] GTT para. 8.2 and JS5 P. 2.
[33] JS5 p. 2.
[34] GTT para. 9.2.
[35] JS1 paras. 1-3, 5-14 and 25 (1) - (2).
[36] JS2 p. 5 and JS5 p. 2.
[37] JS2 p. 5.
[38] JS2 p. 6 and JS5 p. 2.
[39] GTT para. 4.2 and JS5 p. 3.
[40] JS2 p. 6.
[41] JS5 p. 3.
[42] JS2 p. 7 and JS5 p. 3.
[43] JS2 pp. 7-8.
[44] JS5 p. 3 and JS7 para. 5.
[45] JS2 p. 8, JS5 p. 3 and JS7 p. 4.
[46] GTT para. 7.2 and JS2 p. 8.
[47] JS2 p. 8.

[48] JS5 pp. 4-5.
[49] JS2 p. 8 and JS7 p. 8.
[50] GTT para. 7.2.
[51] GTT paras. 5.1-5.2.
[52] JS2 p. 6 and JS7 para. 8.
[53] JS2 pp. 6-7.
[54] JS7 para. 16.
[55] JS5 p. 3.
[56] JS2 p. 7.
[57] JS2 p. 9.
[58] JS7 p. 5 and pp. 7-8.
[59] JS5 p. 2.
[60] JS2 p. 8 and JS7 paras. 21-22.
[61] BDP p. 6.
[62] JS7 paras. 11 and 25.
[63] BDP p. 7.
[64] JS7 pp. 6 and 9.
[65] JS5 p. 3.
[66] JS2 p. 9 and JS7 p. 6.
[67] JS2 p. 9.
[68] BDP p. 7.
[69] JS5 p. 3.
[70] JS7 p. 5.
[71] BDP p. 4.
[72] JS2 pp. 8-9.
[73] BDP p. 5.
[74] GTT para. 6.1.
[75] JS5 p. 4.
[76] JS2 p. 9.
[77] JS5 p. 4.
[78] GTT para. 6.2.
[79] BDP p. 6, JS2 p. 9 and JS7 paras. 23-24.
[80] JS2 p. 10, JS5 p. 2, and JS7 p. 9.
[81] JS2 p. 10.
[82] JS2 pp. 10-11.
[83] JS4 para. 101.
[84] JS7 paras. 26-29.
[85] JS9 para. 20.
[86] JS4 para. 105.
[87] JS5 p. 4 and JS7 p. 11.
[88] JS7 p. 11.
[89] JS9 p. 4.
[90] GTT para. 9.1 and JS4 para. 101.
[91] GTT para. 9.2.
[92] JS9 p. 4.
[93] JS2 p. 12 and JS9 paras. 8 and 22.
[94] JS2 p. 12.
[95] JS4 para. 101.
[96] JS5 p. 4.
[97] JS2 p. 12.
[98] JS5 p. 4.
[99] JS9 p. 4.
[100] JS2 p. 13.
[101] JS2 pp. 13-14.
[102] JS11 pp. 5-6.
[103] JS11 p. 6.
[104] JS10 paras. 34-35 and 38, JS11 pp. 5-6, and YWCA paras. 8-11.
[105] JS10 paras. 34-35.
[106] YWCA paras. 15-17.
[107] JS5 p. 11 and YWCA para. 21.
[108] JS5 p. 11, JS10 paras. 22-27, JS11 p. 6 and YWCA paras. 22-26.
[109] JS10 para. 39.
[110] JS4 para. 23.

[111] JS5 p. 5.
[112] JS5 p. 5.
[113] JS4 paras. 17-20.
[114] JS4 paras. 21-24.
[115] ITUC p. 5.
[116] JS4 paras. 77-80.
[117] JS4 paras. 81-83.
[118] JS5 p. 6.
[119] ACHPR p. 4.
[120] JS4 para. 37.
[121] JS6 para. 25.
[122] JS4 paras. 41-45.
[123] JS4 paras. 25-26.
[124] JS4 paras. 32-36.
[125] JS5 p. 7.
[126] JS4 paras. 46-48.
[127] JS4 paras. 55, 58, 61 and 59 and JS5 p. 7.
[128] JS4 paras. 57 and 60.
[129] JS5 p. 7.
[130] JS3 paras. 12-14.
[131] JS8 para. 17.
[132] JS3 para. 15.
[133] JS8 para. 18.
[134] JS5 p. 8.
[135] JS5 p. 8 and JS11 p. 5.
[136] JS5 p. 8.
[137] JS11 p. 5.
[138] ECLJ paras. 13-16 and 22.
[139] JS11 pp. 2-5
[140] JS11 pp. 4-5.
[141] BCN paras. 6-15.
[142] JS3 para. 7 and JS10 para. 19.
[143] JS3 para. 7.
[144] BCN paras. 26-29.
[145] JS3 para. 11 and JS5 p. 6.
[146] BCN para. 32, JS4 para. 70 and JS5 p. 5.
[147] BCN paras. 16-21, JS3 para. 7, JS4 paras. 66, 68 and 69, JS8 para. 8, and JS10 para. 17.
[148] JS4 para. 63 and JS8 para.10.
[149] BCN para. 20.
[150] JS4 paras. 64 and 67.
[151] JS3 para. 11 and JS4 para. 72.
[152] JS4 para. 71 and JS5 p. 6.
[153] JS5 p. 6.
[154] BCN paras. 30 and 31.
[155] JS4 paras. 74-76.
[156] JS8 para. 11 b).
[157] BCN para. 33, JS8 para. 9 and JS10 para. 16.
[158] BCN para. 34, JS5 p. 6, JS8 para. 11 a), JS10 para. 20.
[159] BCN paras. 22-25.
[160] BCN paras. 35-36.
[161] JS4 paras. 6-11.
[162] JS4 para. 13 and JS5 p. 7.
[163] JS4 paras. 12 and 14-15.
[164] JAI para. 7.
[165] JS4 paras. 85-92.
[166] JAI para. 23.
[167] JS4 para. 98.
[168] JS6 p. 7.
[169] JS4 para. 87.
[170] JS4 paras. 93 and 95 and JS5 p. 7.
[171] JAI para. 24.
[172] JS6 para. 15.
[173] JS6 para. 22.

[174] JS6 para. 23.
[175] JS4 para. 86.
[176] JS5 p. 6.
[177] JS6 p. 7.
[178] JS4 para. 94.
[179] JS5 p. 9.
[180] JS5 p. 9.
[181] JS5 p. 8.
[182] JS5 pp. 8-9.
[183] JS5 p. 9.
[184] JS5 pp. 10-11.
[185] JS10 paras. 40-49 and 55.
[186] JS3 paras. 16-19, JS5 p. 10, and JS10 paras. 28-30.
[187] JS3 paras. 16-19.
[188] JS3 paras. 20 and 23.
[189] JS5 p. 10 and JS10 para. 31.
[190] JS3 paras. 28-29 and JS10 para. 56.
[191] JS5 p. 10.
[192] GD paras. 7-8.
[193] JS3 para. 30.
[194] JS5 p. 11 and JS10 para. 59.
[195] GD pp. 4-5.
[196] GD p. 6 and pp. 8-9.
[197] ECP pp. 2-3, JS5 pp. 10-11 and JS10 paras. 40 and 49.
[198] JS8 paras. 12-14.
[199] JS3 paras. 34-36.
[200] JS10 para. 53.
[201] JS3 para. 37.
[202] JS3 paras. 24-26.
[203] JS3 para. 27.
[204] JS3 paras. 31-32.
[205] JS3 para. 33.
[206] JS5 pp. 11-12.
[207] JS4 para. 65.
[208] JS4 para. 73.
[209] JS5 p. 12.
[210] JS10 para. 20.
[211] JS5 p. 12.
[212] JS9 para. 17.
[213] JS9 p. 4.
[214] JS5 p. 12.
[215] JS2 p. 11 and JS5 p. 12-13.
[216] JS5 p. 13.
[217] JS6 paras. 27 and 33-38.
[218] JS6 p. 11.
[219] JS2 p. 14.
[220] JS10 paras. 7-8.
[221] JS2 p. 14.
[222] JS2 p. 14.
[223] JS5 p. 10.
[224] JS2 p. 11.
[225] JS5 p. 13.
[226] JS2 p. 12 and JS5 p. 13.
[227] JS2 p. 12.
[228] JS5 p. 13.